



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DELIBERATION N°DCM2024_117

Protection fonctionnelle des élus : Demande de Messieurs FOUCHER et DAUGER

L'an deux mil vingt-quatre, le 17 décembre, le Conseil Municipal de la Commune des Hauts-d'Anjou dûment convoqué le 11 décembre 2024, s'est réuni en salle du conseil de la commune déléguée de Champigné, sous la présidence de Madame Estelle BASTARD, Première Adjointe au Maire.

Conseillers en exercice :.....43
Conseillers présents :.....28
Pouvoirs :.....6
Votants :.....34

Conseillers présents :

BASTARD Estelle, POMMOT Michel, LANGLAIS Véronique, DRIANCOURT Marc-Antoine, SANTENAC Rachel, BERNIER Catherine, BURON Christelle, PAULY-MOREAU Noémie, FOUIN Dominique, JAMIN Grégoire, BRICHET Stéphane, THEPAUT Michel, NOILOU Jean-Claude, LAURIOU Jean-Yves, CHIRON Jacky, PERTUISEL Roselyne, CHABIN Nathalie, RIVENEAU Annie, BERTIN Jérémy, FOUIN Marion, RICHARD Maud, KLEIN Bernadette, BOURRIER Alain, BESSON Bernard, LEMAIRE Hélène, AUBRY François, BRIAND Tony, GOURMEL Jacques,

Conseillers absents ayant donné pouvoir :

FRANCOIS Marie-Jeanne a donné pouvoir à BASTARD Estelle, MASSEROT Christian a donné pouvoir à JAMIN Grégoire, BOUDET Marie-Christine a donné pouvoir à POMMOT Michel, BODIN Freddy a donné pouvoir à LEMAIRE Hélène, POLPRÉ Charlène a donné pouvoir à PAULY-MOREAU Noémie, DESPORTES Philippe a donné pouvoir à SANTENAC Rachel,

Conseillers excusés

LÉZÉ Maryline, FLAMENT Sophie,

Conseillers absents :

MARTIN Alain, JOUANNEAU-FERRON Laetitia, MASSE Stéphane, CHATILLON Jean-Yves, LEOST Marie-Hélène, GUILLOT Jean-François, BOULLIER Marine,

Secrétaire de séance :

AUBRY François

DELIBERATION N°DCM2024_117**PROTECTION FONCTIONNELLE DES ELUS : DEMANDE D
ET DAUGER****DELIBERATION N°DCM2024_117****Protection fonctionnelle des élus : Demande de Messieurs FOUCHER et
DAUGER****Rapporteur : Estelle BASTARD**

Monsieur FOUCHER, ancien adjoint délégué aux finances et Monsieur DAUGER, ancien adjoint délégué à la voirie sont poursuivis devant le tribunal correctionnel d'Angers des chefs de détournement de fonds publics, de complicité de faux, et usage de faux, dans le cadre de l'attribution de mandats spéciaux en 2017 en application d'une délibération prise à l'unanimité, à l'occasion de la création de la commune nouvelle des Hauts d'Anjou.

Messieurs FOUCHER et DAUGER ont formé devant la commune une demande de protection fonctionnelle.

En vertu des dispositions légales, le Conseil municipal est seul compétent pour se prononcer sur la demande de protection fonctionnelle formée par un élu, et le Maire est bien tenu de saisir le Conseil municipal, afin qu'il se prononce sur la demande de protection fonctionnelle.

La protection fonctionnelle est régie par l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, applicable aux élus poursuivis pénalement pour des faits non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

Il résulte de ces dispositions que la protection fonctionnelle suppose la réunion de trois conditions :

- D'un point de vue organique : seuls peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle le Maire, le suppléant du Maire et les élus ayant reçu une délégation du Maire, ou l'un de ces anciens élus,
- D'un point de vue matériel : l'élu doit faire l'objet de poursuites pénales,
- D'un point de vue matériel encore : les faits occasionnant les poursuites pénales doivent revêtir le caractère indétachable de l'exercice des fonctions.

Messieurs FOUCHER et DAUGER, en tant qu'anciens Adjointes ayant reçu une délégation, sont éligibles du point de vue organique. Par ailleurs, les poursuites dont font l'objet sont bien de nature pénale. Cependant les faits reprochés pourraient être considérés comme une faute personnelle détachable des fonctions. La jurisprudence tend à considérer les infractions de détournement de fonds publics comme détachables des fonctions.

Il est à noter que le Conseil municipal, qu'il se prononce sur l'octroi de la protection fonctionnelle, n'a pas nécessairement tous les éléments en sa possession mais n'est pas lié par le principe de la présomption d'innocence. Il doit statuer au regard des éléments dont il dispose.

Ainsi, l'octroi ou le refus de de la protection fonctionnelle ne constitue ni un jugement ni une atteinte à la présomption d'innocence.

Il est à noter également que le fait d'accorder la protection fonctionnelle à un élu poursuivi pénalement peut constituer un délit de détournement de fonds publics mais aussi pour ceux qui participeraient à cette décision.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2123-34,

DELIBERATION N°DCM2024_117

PROTECTION FONCTIONNELLE DES ELUS : DEMANDE DE MESSIEURS FOUCHER ET DAUGER

Vu les demandes de protection fonctionnelle formulées par Messieurs FOUCHER et DAUGER,

Considérant que la jurisprudence tend à établir que la protection fonctionnelle ne peut pas être accordée aux élus ou anciens élus poursuivis pour détournement de fonds publics,

Considérant l'avis défavorable des adjoints municipaux à l'octroi de la protection fonctionnelle,

Considérant que Madame LEZE, Maire n'a pris part ni aux débats ni au vote,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De ne pas octroyer la protection fonctionnelle de la commune à Messieurs FOUCHER et DAUGER ;
- D'autoriser la présidente de séance ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente à la majorité de 22 Voix Pour, 1 Voix Contre et 11 Abstentions

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Champigné, le 19 décembre 2024



Estelle BASTARD
Première Adjointe au Maire
des Hauts-d'Anjou

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 19 décembre 2024

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 19 décembre 2024

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes – sis 6 All. de l'Île Gloriette, 44000 Nantes – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.